

**19.24 INVESTISSEMENT**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 610 000 euros**  
**Siège social : ZA Bel Event**  
**35350 SAINT COULOMB**  
**842 371 031 RCS ST MALO**

# STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale  
en date du 12 juin 2025

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant  
**Monsieur Julien DABOUT**



**TITRE I**  
**FORME – DENOMINATION – OBJET**  
**SIEGE SOCIAL – DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société est dénommée : **19.24 Investissement**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce, en vue de leur revente,
- l'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers, en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les revendre en bloc ou par locaux,
- l'acquisition ou la construction d'immeubles ou de droits immobiliers en vue de leur exploitation par voie de location meublée assortie de prestations de services para-hôtelières (telles que la réception de la clientèle, la fourniture du linge de lit et du petit déjeuner, le nettoyage des locaux, ...),
- le conseil et la prestation de services en matière de conception, de définition, de suivi et de réalisation dans les domaines de l'électricité, climatisation, alarme, réseau informatique et de la distribution de luminaires, mobilier de salles de bain et agencement de maisons,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : ZA Bel Event 35350 SAINT COULOMB

Le siège peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée, sauf prorogation ou dissolution anticipée, à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

La société HED, associé unique, apporte à la Société la somme de deux mille (2.000) euros correspondant à deux mille (2.000) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, ladite somme ayant été déposée pour le compte de la Société en formation à l'Agence du CIC Ouest située 4 rue Voltaire, 44000 Nantes, qui a émis l'attestation de dépôt en date du 11 septembre 2018, laquelle figure en annexe aux présents statuts.

Aux termes de décisions en date du 3 septembre 2020, l'associé unique a décidé et a souscrit à l'intégralité d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de six cent huit mille (608.000) euros, par voie d'émission au pair de six cent huit mille (608.000) parts sociales de 1 euro, portant ainsi le capital de 2.000 euros à 610.000 euros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de six cent dix mille (610.000) euros.

Il est divisé en six cent dix mille (610.000) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 610.000, entièrement libérées, et attribuées en totalité à la société HED, associé unique.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription.

**TITRE III  
PARTS SOCIALES  
CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES  
REVENDEICATION**

**ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de l'associé unique dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

**ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

1) Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et dépôt des statuts modifiés au Greffe du Tribunal de commerce.

2) Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3) En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, des ascendants ou des descendants ou à des tiers étrangers à la Société, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4) En cas de décès d'un associé unique personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

**ARTICLE 11 - REVENDEICATION D'UN CONJOINT COMMUN EN BIENS**

Si le conjoint commun en biens d'un associé personne physique notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la Société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification effectuée par le conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

**TITRE IV**  
**GERANCE DE LA SOCIETE**  
**CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 12 - GERANCE DE LA SOCIETE**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non de la Société, désignés pour une durée limitée ou non.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués à l'associé unique ou aux associés par la loi.

Ils représentent la Société à l'égard des tiers. Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

A titre de règle interne, l'associé unique ou les associés peuvent fixer toute limite aux pouvoirs du ou des Gérants.

Les fonctions de Gérant pourront, ou non, donner lieu à rémunération. Le ou les Gérants auront droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatif.

**ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

1) Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par les dispositions légales et réglementaires.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est également associé ou Gérant de la Société.

2) Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3) La procédure d'approbation et de contrôle prévue par les dispositions légales et réglementaires ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique. Ces conventions doivent toutefois être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

4) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et le cas échéant d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires. Elle est facultative dans les autres cas.

## **TITRE V DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 15 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

- 1) L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 2) Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées générales.
- 3) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.
- 4) Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la Gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles pourront également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.
- 5) Les décisions collectives sont adoptées par les associés dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 16 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

- 1) S'il n'exerce pas lui-même la Gérance, et nonobstant son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique peut à toute époque prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices.
- 2) En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminés par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE VI EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la Gérance établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle établit le cas échéant un rapport de gestion, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ces documents comptables et ce rapport sont mis, le cas échéant, à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions légales et réglementaires, et sont soumis à l'associé unique ou aux associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associé unique ou les associés. La décision est prise par l'associé unique ou l'assemblée générale.

En outre, l'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **ARTICLE 20 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

## **TITRE VII DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution anticipée peut résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'associé unique.

Cette dissolution entraîne, dans les conditions légales, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, lorsque l'associé unique est une personne morale.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.